



E16000097 / 21

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à

***Elaboration du zonage de l'assainissement
de la commune de CHAMPVERT***

PROCES VERBAL DES OPERATIONS D'ENQUETE
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

commissaire-enquêteur: Jean-Pierre BILLARD
Arringette – 58120 CHAUMARD
0386847233- billardjpierre@aol.com



Introduction

1. dossier d'enquête

- 1.1 Administratif
- 1.2 Publicité
- 1.3 dossier technique mis à la disposition du public
- 1.4 Registre d'enquête
- 1.5 objectif de l'enquête
- 1.6 présentation de la commune
- 1.7 Visite des lieux

2. consultation du public

3. observations du public

- 3.1 Courrier
- 3.2 Dépôts
- 3.3 Dires
- 3.4 Procès-verbal de synthèse des observations
- 3.5 Mémoire en réponse

4. avis du commissaire-enquêteur

5. annexes

procès-verbal de synthèse des observations
mémoire en réponse de la mairie de Champvert

Par courrier du 16 juin 2016, monsieur le maire de Champvert a sollicité de monsieur le Président du tribunal administratif la désignation d'un commissaire-enquêteur pour diligenter l'enquête publique préalable à l'élaboration du zonage de l'assainissement de la commune de **CHAMPVERT**.

Par décision du 04 juillet 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné le soussigné Jean-Pierre BILLARD en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette procédure.

Par son arrêté du 22 juillet 2016 monsieur le maire de Champvert a prescrit la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du zonage de l'assainissement de la commune de Champvert du 30 août 2016 au 30 septembre 2016 inclus.

1. Dossier d'enquête :

1.1 Administratif :

- délibération de la commune de Champvert du 24 mars 2016 décidant la mise à enquête publique du projet de zonage d'assainissement et autorisant monsieur Daniel CAILLOT maire de Champvert à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- ordonnance n° E16000097 / 21 du 04/07/16 du tribunal administratif de Dijon

- arrêté du 22 juillet 2016 de monsieur le maire de Champvert prescrivant l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune.

- avis de l'autorité environnementale : arrêté n°2016-P-802bis du 25 mai 2016 de monsieur le Préfet de la Nièvre. Cet arrêté précise dans son article 1 que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champvert n'est pas soumis à évaluation environnementale

Selon l'article R123-9 du Code de l'environnement, l'arrêté municipal précise bien:

Article 1 : l'objet de l'enquête,

Article 2 : le nom et les qualités du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Article 3 : la date à laquelle l'enquête sera ouverte et sa durée ;

les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ;

les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations

Article 4 : la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

Article 5 : les modalités de la publicité

Article 6 ; la personne responsable du projet

Article 7 : la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête ;

Remarque du CE : il est fait mention dans l'arrêté de l'adresse du site internet ou les moyens sont offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique» mais il n'est pas précisé que des informations relatives à l'enquête peuvent être y consultées.

1.2 publicité :

La **publicité a été effectuée** conformément aux dispositions de l'article R-123.11 du code de l'environnement. Elle a été réalisée de façon suivante :

- par insertion dans la presse locale

Journal du Centre du lundi 08 août 2016 et mardi 06 septembre 2016 ;

Journal du Dimanche des dimanches 07 août 2016 et 04 septembre 2016.

ks

- par voie d'affichage sur le panneau réservé à cet effet à la porte de la Mairie à partir du 08 août 2016 et ce jusqu'à la fin de l'enquête pour l'arrêté du 05/12/15 ;
- par voie électronique sur le site de la mairie de Champvert. (www.mairie-champvert.fr)

Remarque du CE : il est indiqué dans l'avis d'enquête que la durée de celle-ci est de 30 jours alors que sa durée réelle est de 32 jours consécutifs.

Un article de deux pages sur le projet de zonage a été inséré dans 'L'Echo du XV Champivertain' de septembre, journal de la commune distribué à tous les habitants. Un exemplaire de cette édition est annexé au dossier d'enquête.

Remarque du CE : il est dit dans l'article que « le projet de zonage concerne bien évidemment les secteurs de la commune actuellement desservis par l'assainissement collectif, soit la majorité du bourg et de Bussière ». Cette phrase prête à confusion, le zonage d'assainissement concerne l'ensemble du territoire communal, il a pour but de définir les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif ou individuel de toute la commune. Il est opposable aux tiers.

1.3 dossier technique mis à la disposition du public :

Le dossier technique est clair et assez détaillé. Il comporte notamment :

- une notice explicative en 14 pages dactylographiées recto, indiquant l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à l'enquête, les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés par le maître d'ouvrage (assainissement collectif et/ou non collectif), le projet soumis à enquête a été retenu. Cette notice est complétée par une note de 2 pages de monsieur Caillot qui précise brièvement l'historique du projet et les investissements à réaliser
- les cartes de situation de la commune (1/25000^{ème}) et des zonages retenus : cartes des zones prévues en assainissement collectif de Bussière et du Bourg au 1/2500^{ème} et carte de l'ensemble de la commune fournie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) :
- règlement du Spanc de la communauté de communes entre Loire et Forêt comprenant 31 articles et 18 pages. Il est précisé sur la page de garde que la prestation du SPANC est limitée aux contrôles des installations ;
- plaquette « les exigences techniques de l'assainissement non collectif » du département de la Nièvre comprenant 8 fiches explicatives ;
- guide d'information sur les installations d'assainissement non collectif à destination des usagers en 48 pages, édité par le MEDDE en 2012;
- le schéma directeur de l'assainissement établi par *TEST ingénierie* rue de Bèze 58190 Tannay. Le schéma directeur est établi en 3 phases réalisées respectivement en 2005, 2006 et 2012 complétées par des annexes : pré-diagnostic et rapport complémentaire en 2005 et annexes du dossier de phase 3 en 2012 ;
- l'étude de faisabilité de l'extension du réseau de collecte du bourg en 4 pages plus une carte des extensions prévues. Cette étude datée du 08 janvier 2016 a été réalisée par *Nièvre ingénierie-Conseil Départemental 58*.

Il est fait mention des principaux textes réglementaires régissant le projet dans le dossier. Les textes organisant cette enquête et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative en cours sont bien explicités.

Remarque du CE : le 'pluvial' n'est abordé que page 4 de la note. Seul le réseau pluvial du bourg est décrit brièvement.

Remarque du CE : le dossier est bien présenté et accessible pour le public. Les cartes exposées sont suffisantes. Les différentes filières d'ANC sont bien évoquées et le dossier précise lesquelles adopter en fonction de la nature des sols rencontrés. Il n'apporte cependant pas d'informations détaillées quant à leur coût et installation. Le dossier en version simplifiée est publié sur le site internet de la commune (www.mairie-champvert.fr)

1.4 registre d'enquête :

Préalablement paraphé par moi-même, ouvert le mardi 30 août 2016 et clos le vendredi 30 septembre 2016, il a été tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie pendant 32 jours consécutifs.

1.5 objectif de l'enquête :

L'assainissement est régit par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2224-8 et suivants ; D.2224-5-1 ; R.2224-6 et suivants.

L'enquête publique est définie dans le Code de l'environnement : les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants (enquête de type environnemental).

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du code des communes) oblige les communes et leurs groupements à délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif (loi sur l'eau du 30 décembre 2006). Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10 (I).

Par délibération du 24 mars 2016 le conseil municipal de Champvert a approuvé le lancement de l'enquête publique sur la commune dans le but de recueillir les observations du public quant à l'élaboration du zonage de l'assainissement de cette commune.

Le présent dossier d'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale avec pour objectifs de :

- garantir à la population une résolution correcte des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées,
- préserver les ressources souterraines en eau potable,
- protéger la qualité des eaux superficielles.

- (I).

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales «...III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

1.6 Présentation de la commune

La commune de **Champvert** s'étend sur 4612 ha, elle est située au sud du département de la Nièvre à une altitude comprise entre 187m et 282m. Elle faisait partie de la communauté de communes "entre Loire et Forêt" qui a intégré la communauté de communes du Sud Nivernais au 1^{er} janvier 2016. Essentiellement à vocation agricole, avec quelques artisans et commerçants, elle possède un réseau hydro-géographique constitué pour l'essentiel de la rivière l'Aron et de ses affluents au sud du bourg. Champvert est concernée par le site Natura 2000 « *bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine* ». Les zones de la vallée de l'Aron et la forêt de Vincence sont inscrites à l'inventaire des ZNIEFF de type 2 n°1005. La commune est également traversée par le canal du Nivernais. L'autorité environnementale estime que le projet de zonage de la commune n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces milieux remarquables.

La commune de Champvert est traversée au sud par l'Aron, affluent de la Loire et le long duquel s'est établi un plan de zonage et de prévention du risque inondation. Le P.P.R.I Loire-Val de Decize approuvé le 18 décembre 2001 concerne les communes de Decize, Saint Léger des Vignes et Champvert. Le bourg est bordé par des zones d'aléas faible, moyen et fort susceptibles d'impacter l'implantation d'une nouvelle station d'épuration (<http://www.nievre.gouv.fr/consultation-des-ppri-approuves-a329.html>), (<http://www.nievre.gouv.fr/IMG/pdf/PPRI-Champvert.pdf>).

La population de 824 habitants pour 448 logements est répartie dans le bourg de Champvert où il existe 3 lotissements, le hameau de Bussière et 36 écarts ou habitations isolées disséminées sur l'ensemble de la commune. Champvert ne possède pas de document d'urbanisme.

La commune est desservie en eau par le SIAEP de Decize, il n'existe pas de captage d'eau destiné à la consommation humaine sur la commune.

1.6.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Il existe deux réseaux de collecte des eaux usées exploités en régie communale à Champvert :

- le bourg et le lotissement les Jolées : le réseau est de type majoritairement unitaire sans exutoire pour les eaux pluviales. Les eaux usées sont dirigées sur une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 500 équivalents-habitants située en zone inondable. La station est obsolète et le dysfonctionnement du réseau en période de pointe provoque des rejets directs dans le canal du nivernais. De plus, monsieur le maire m'a signalé avoir enregistré des plaintes relatives aux odeurs du site. Il sera nécessaire de prévoir sa reconstruction sur un emplacement adapté. En 2016, une nouvelle étude de faisabilité a permis à la commune de prévoir le raccordement de nouvelles zones au réseau collectif (secteur de la rue Perreimond et impasse René Sombert, soit une trentaine d'habitations) afin de délimiter précisément la zone d'assainissement collectif du bourg.

Remarque du CE : Une première phase de travaux prévoit la réparation d'une partie des collecteurs du bourg afin d'éliminer l'apport d'eaux claires parasites, le coût estimé de cette phase est de 251 000€ HT. La deuxième phase de travaux concerne la création d'une nouvelle station d'épuration de 600 EH de type lagunage en sortie ouest du bourg entre le canal du Nivernais et la RD 136 dans le pré Pillet en zone A1 du PPRI, pour une somme de 316 000€ HT. La date de réalisation de ces travaux n'est pas précisée. Les travaux d'extension du réseau collectif du bourg sont estimés à 196 000€ HT et auront lieu ultérieurement. **Je rappelle cependant que la réalisation d'une nouvelle station de traitement pour le bourg n'est pas prévue dans le cadre de l'élaboration du plan de zonage de l'assainissement de la commune, qu'il ne s'agit que d'un projet dont l'étude n'est pas encore réalisée.**

- le hameau de Bussière : le réseau d'assainissement collectif, séparatif, est raccordé à une station d'épuration de type lit d'infiltration sur massif sableux d'une capacité nominale de 200 équivalents-habitants qui draine des eaux parasites par temps de pluie ; cette station a fait récemment l'objet de travaux

de remise en état (2015). L'essentiel des dysfonctionnements sur le réseau de Bussière est, selon *Test Ingénierie* imputable à des mauvais branchements, les travaux sont à la charge des propriétaires.

1.6.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé assainissement autonome ou individuel), désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement

La commune dénombre 161 logements en assainissement individuel. Environ 93 % des installations d'assainissement non collectif existantes ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et 78 % ne seraient pas conformes à la réglementation de 1982.

Les contraintes essentielles à la mise en place d'un assainissement non collectif sont liées en grande majorité, à la présence de puits et sources sur les parcelles de l'habitation.

Le sol de nature limono-argileuse et sableuse, moyennement perméable, pourrait permettre la réalisation de tranchées d'épandage sur certains sites mais dans la majorité des cas il sera nécessaire d'envisager la mise en place de filière de traitement en sol reconstitué de type filtre à sable. La note contenue dans le dossier d'enquête précise le type de filière de traitement retenue par secteur concerné selon le type de sol.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la communauté de communes du Sud Nivernais. Le rôle du SPANC est bien développé dans la note de présentation.

1.6.3 Assainissement pluvial

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseau unitaire dirigeant les eaux usées et les eaux pluviales vers des installations de traitement, techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

Le réseau d'eaux pluviales du bourg de CHAMPVERT se compose de deux fossés busés (DN 500 et DN 300) situés de part et d'autre d'une portion de la route de Verneuil qui rejoignent une canalisation le long de la rue Jean Lhospied. L'exutoire du réseau EP n'a pas été localisé.

Le réseau d'eaux pluviales du hameau de BUSSIERE se compose essentiellement de fossés à ciel ouvert qui s'écoulent le long des pentes naturelles.

Le réseau pluvial dans les écarts est rudimentaire. Monsieur Caillot m'a confirmé l'absence de problèmes liés au pluvial dans les zones prévues en assainissement non collectif.

Remarque du CE : le lotissement « les Jolées » n'a pas d'exutoire 'pluvial' et l'eau stagne parfois sur la chaussée. Monsieur le maire m'a fait part d'un projet de rachat de la parcelle inférieure ('les Carrières') sur laquelle un bassin de rétention drainant ces eaux serait créé. La réalisation de ce projet permettra de décharger le réseau unitaire et de favoriser l'extension du lotissement.

La commune a opté pour un assainissement collectif sur les deux parties déjà équipées du bourg et du hameau de Bussière avec une extension du réseau du bourg et un assainissement individuel sur le reste de son territoire.

Remarque du CE : la commune de Champvert justifie son choix par des considérations techniques et financières :

- souci de ne pas pénaliser financièrement les habitants de la commune en entérinant l'existant
- proposer le même service à l'ensemble des habitants notamment dans le bourg en agrandissant le réseau
- protéger la ressource en eau : réfection des ANC et réalisation future d'une nouvelle station d'épuration.

1.6.4 Le retentissement sur le prix de l'eau

Le tarif de l'assainissement établi préalablement à 0,70€/m³ est passé cette année à 1€/m³ et atteindra progressivement 1,30€/m³ selon monsieur le maire. Ce tarif est appliqué dans les communes alentours.

1.7 visite des lieux :

J'ai rencontré monsieur Daniel Caillot maire de la commune le 21 juillet 2016. J'ai participé à l'organisation de l'enquête en vue notamment de déterminer les dates d'ouverture et de clôture, les dates et durées des permanences et de définir, en concertation avec l'autorité compétente, les modalités d'information préalable du public (avis, publicité...).

Remarque du CE : après avoir examiné rapidement le dossier, j'ai demandé à monsieur Caillot de le compléter en apportant des informations plus précises relatives à l'assainissement non collectif, d'y adjoindre le règlement du SPANC ainsi qu'une carte de la totalité de la commune. Monsieur Caillot a souscrit à ma requête.

Lors de cette rencontre, je n'ai pas jugé utile de prévoir de réunion publique en cours d'enquête, en effet ce projet ne fait que confirmer l'existant ce qui ne devait pas motiver le public.

A l'issue de cette entrevue j'ai visité la commune et plus particulièrement le hameau de Bussière.

Cette première visite m'a permis de me faire une idée de la topographie générale de la commune, de la nature des diverses occupations des sols, de la typologie des constructions, des axes de communication structurant l'espace, du réseau hydrographique et des vues vers le village depuis les alentours

Le 22 août 2016, après avoir plus précisément observé le bourg, je me suis rendu à la mairie de Champvert. Cette visite a eu pour but la remise d'un registre d'enquête coté et paraphé, l'émargement des pièces du dossier ainsi que la constatation de l'affichage de l'arrêté. A l'occasion des permanences j'ai vérifié à chaque fois la présence de l'arrêté d'enquête sur le panneau réservé à cet effet à la porte de la mairie.

2. Consultation du Public :

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du Public dans la mairie de Champvert accessible à tous les :

- mercredi 31 août 2016 de 13h30 à 16h30
- mardi 13 septembre 2016 de 09h00 à 12h00,
- lundi 19 septembre 2016, de 09h00 à 12h00,
- vendredi 30 septembre 2016, de 13h30 à 16h30.

Monsieur Caillot a mis à ma disposition une salle au rez-de-chaussée de la mairie, spacieuse et bien équipée mais toutefois difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite (4 marches).

Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie siège de l'enquête, ou les adresser par écrit à l'intention du commissaire-enquêteur.

3. Observation du public

3.1 courriers :

- aucune note ou courrier déposée au cours de l'enquête

3.2 dépositions :

Le 31/08/2016, visite de Madame Annie CHAUSSET. Madame Chausset souhaite que l'on profite des travaux d'assainissement pour enfouir les lignes électriques et remettre en état les trottoirs. Madame Chausset ne s'oppose pas au projet mais m'a fait savoir oralement qu'elle aurait préféré conserver la station de traitement actuelle.

J'ai fait connaître à madame Chausset que la station actuelle se trouvait en zone inondable, qu'elle nécessitait des travaux de remise en état et que les rejets dans le canal du Nivernais n'était plus envisageables.

Le 13/09/2016 : pas de visite

Le 19/09/2016 : pas de visite

Le 30/09/2016 : pas de visite

J'ai indiqué les différentes filières préconisées par la réglementation en tenant compte à la fois de la légalité de leur installation par rapport à la réglementation en vigueur lors de leur mise en place, et des contraintes de perméabilité des terrains indiqués par *Test ingénierie*. J'ai fait connaître que toute installation existante conforme à une réglementation plus ancienne ne nécessiterait pas de travaux de remise aux normes actuelles sous réserve qu'elle fonctionne correctement. J'ai de plus incité à contacter le SPANC.

3.3 dire ;

- aucun dire entendu au cours de l'enquête.

3.4 Procès-verbal de synthèse des observations

A l'issue de la dernière permanence, le maître d'ouvrage a été invité oralement à participer à une réunion programmée le lundi 03 octobre 2016 à 10h00 en vue de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de la période d'enquête.

Le jour dit, le document mentionné ci-dessus a été remis à monsieur Daniel Caillot maire de Champvert (voir document en annexe).

Le projet de zonage n'a pas été remis en cause, il entérine une situation existante qui sera améliorée par des extensions du réseau du bourg, la suppression d'une partie des eaux claires parasites et la réalisation future d'une nouvelle station de traitement.

3.5 mémoire en réponse

Le 08 octobre 2016, avant l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai reçu la réponse de la commune sous forme d'un courrier daté du 05 octobre 2016 en 1 page. Ce document que monsieur Caillot m'avait préalablement transmis par courriel dès le 05 octobre est annexé à ce rapport.

Réponse aux observations :

Madame Chausset souhaite que l'on profite des travaux d'assainissement pour enfouir les lignes électriques et remettre en état les trottoirs. Madame Chausset ne s'oppose pas au projet mais m'a fait connaître oralement qu'elle préférerait conserver la station de traitement actuelle.

La mairie :

- Grace au zonage de l'assainissement, une trentaine d'habitations serait raccordable au réseau collectif ce qui ferait un afflux important à la station d'épuration. Celle-ci se trouverait alors en surcapacité.
- Actuellement les eaux traitées se déversent dans le canal du Nivernais (milieu « fermé »).
- La situation géographique ne permet pas une extension de la station existante.

- Il convient aussi de tenir compte des désagréments (odeurs, ...) subis par les riverains en période de mauvais fonctionnement.

Le CE considère cette réponse comme pertinente. En outre la municipalité de Champvert informe madame Chausset qu'il est prévu de prendre en compte à l'occasion des travaux d'assainissement, la création de véritables trottoirs et la réduction de la vitesse des véhicules.

Le commissaire-enquêteur n'avait pas de questions particulières.

Aucun incident significatif n'a perturbé l'enquête qui a eue lieu dans un climat agréable. Les personnes qui le voulaient ont pu consulter le dossier et s'exprimer comme elles le souhaitaient.

J'atteste que cette enquête s'est déroulée dans des conditions régulières, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires applicables à cette procédure, en particulier que les prescriptions de l'arrêté du 22 juillet 2016 monsieur le maire de Champvert ont été respectées.

Le 30 septembre 2016 à 16h30 à l'issue de la dernière permanence à la mairie de Champvert, j'ai clos le registre et récupéré l'ensemble du dossier.

Fait à Chaumard le 18 octobre 2016

Le Commissaire enquêteur,

JP.BILLARD 

4. Avis du commissaire enquêteur :

Voir document annexé

!